

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Secrétaire : Denis PEAUDECERF

Ordre du jour :

- Taux de réversion de la taxe d'aménagement à la CCTHB pour l'année 2022
 - Taux de réversion de la taxe d'aménagement à la CCTHB pour l'année 2023
 - Présentation du RPQS eau potable 2021
 - Présentation du RPQS assainissement 2021
 - Tarif eau potable 2023
 - Tarif assainissement 2023
 - Projet cantine/garderie, choix de l'architecte
 - Point convention SBPA
 - Indemnités d'élections
 - Vente du tracteur tondeuse Kubota
 - Questions diverses
-
- **Présents** : Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Olivier DE BRIE, Angélique HUET, Claudine CHEMIERE, Ludovic MAHÉ, Denis PEAUDECERF, Germaine DE BENGY, Jean-Baptiste QUINDROIT, Sébastien CHABOT, Régis MENNESSIER, Régis VAULLERIN, Pascal RENARD
 - **Absentes** : Chrystél GOND, Marie-Alvina SKURA
 - **Absents avec pouvoirs** : Marie CALURAUD pouvoir à Angélique HUET
Anita GUINARD-AKRETCHÉ pouvoir à Claudine CHEMIERE
Dominique PERRAGUIN pouvoir à Gilles BENOIT
Françoise JACQUET pouvoir à Jean-Baptiste QUINDROIT

Monsieur le Maire demande à ajouter à l'ordre du jour

- Vente parcelle E 000167

L'ensemble du Conseil Municipal approuve à l'unanimité

La séance est ouverte à 19 h par le Maire.

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et demande aux membres du conseil s'il peut y avoir conflit d'intérêts quant aux sujets abordés

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 novembre 2022

Monsieur le Maire demande si des membres du Conseil ont des remarques, questions ou précisions à apporter au compte-rendu, aucune remarque n'étant faite, celui-ci est approuvé et signé.

➤ Taux de réversion de la taxe d'aménagement à la CCTHB pour l'année 2022

Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement en fonction des équipements publics à charge de l'EPCI sur le territoire.

Ce reversement peut être soit réalisé compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire de la commune soit en instituant un même taux de reversement pour l'ensemble communal.

Une délibération concordante de l'EPCI et de la Commune est nécessaire pour fixer les modalités de ce partage, sans toutefois pouvoir remettre en cause le principe du partage de la taxe.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Lors de sa réunion le 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé :
D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les conditions suivantes :

- En partant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune
- En tenant compte des infrastructures intercommunales installées dans chaque commune et communes riveraines pour établir un coefficient de pondération propre à chaque commune
- En redéfinissant un socle d'imposition pour ne pas prélever sur le produit des taux communaux spécifique à chaque commune, mais sur une estimation d'un socle imposable (produit divisé par le taux communal).

La formule serait la suivante pour obtenir le socle sur lequel serait perçu le taux de réversion :

[Produit communal de l'année N perçu par la commune/taux de la commune de l'année] x par le coefficient de pondération. Après évaluation des bâtiments communautaires, le coefficient de pondération pour notre commune serait de 0,50

- De fixer le taux de réversion pour l'année 2022, à hauteur de **0%** du socle imposable précédemment défini pour l'EPCI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'adoption du reversement d'une partie de la taxe communale selon les critères de calcul suivants :

- Coefficient de pondération **0,50**
- Taux de réversion 2022 : **0%** du socle imposable défini pour l'EPCI

Après avoir échangé, Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition

➤ **Taux de réversion de la taxe d'aménagement à la CCTHB pour l'année 2023**

Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement en fonction des équipements publics à charge de l'EPCI sur le territoire.

Ce reversement peut être soit réalisé compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire de la commune soit en instituant un même taux de reversement pour l'ensemble communal.

Une délibération concordante de l'EPCI et de la Commune est nécessaire pour fixer les modalités de ce partage, sans toutefois pouvoir remettre en cause le principe du partage de la taxe.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Lors de sa réunion le 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé :
D'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les conditions suivantes :

- En partant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune
- En tenant compte des infrastructures intercommunales installées dans chaque commune et communes riveraines pour établir un coefficient de pondération propre à chaque commune
- En redéfinissant un socle d'imposition pour ne pas prélever sur le produit des taux communaux spécifique à chaque commune, mais sur une estimation d'un socle imposable (produit divisé par le taux communal).

La formule serait la suivante pour obtenir le socle sur lequel serait perçu le taux de réversion :

[Produit communal de l'année N perçu par la commune/taux de la commune de l'année] x par le coefficient de pondération. Après évaluation des bâtiments communautaires, le coefficient de pondération pour notre commune serait de 0,50

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de réversion à **0,50%** pour l'ensemble des communes du territoire.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'adoption du reversement d'une partie de la taxe communale selon les critères de calcul suivants :

- Coefficient de pondération **0,50**
- Taux de réversion 2023 : **0.50%** du socle imposable défini pour l'EPCI

Après avoir échangé, Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition

➤ **Présentation du RPOS eau potable 2021**

Monsieur le Maire présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau potable. Le lien permettant de visualiser ce rapport va être mis à disposition.

➤ **Présentation du RPOS assainissement 2021**

Monsieur le Maire présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement. Le lien permettant de visualiser ce rapport va être mis à disposition.

➤ **Tarif eau potable 2023**

Présentation des tarifs eau potable qui sont consultables sur le site de CCTHB

➤ **Tarif assainissement 2023**

Présentation des tarifs assainissement qui sont consultables sur le site de CCTHB

➤ **Projet cantine/garderie, choix de l'architecte**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'analyse des offres - rédigé par l'agence Cher Ingénierie des Territoires - pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de création d'un bâtiment pour l'accueil périscolaire et la réhabilitation/extension de la cantine scolaire de la commune de Saint-Eloy-de-Gy.

La consultation (procédure adaptée) a été conduite conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique.

Une annonce a été passée sur la plateforme centremarchespublics.com.

L'avis a été publié sur les supports suivants :

- centremarchespublics.fr
- e-marchespublics.com

L'annonce a été publiée au BOAMP

Le dossier de consultation était téléchargeable sur le profil acheteur de la commune.

La publicité a été envoyée le 05/09/2022.

La date limite de remise des offres était fixée au 30/09/2022.

Les plis ont été ouverts le 03/10/2022.

CINQ candidats ont remis une offre dans le délai imparti :

- 1 Cabinet Claude PENLOUP (Bourges)
- 2 ATELIER 1+1 (Bourges)
- 3 Cabinet AUROY (Saint Amand Montrond)
- 4 AGAURA (Bourges)
- 5 QUATRO ARCHITECTURE (Vierzon)

Toutes les offres ont été déclarées recevables.

L'analyse des offres et des candidatures a été réalisée sur la base des critères de sélection énoncés dans le Règlement de la Consultation, à savoir :

- 60% pour la VALEUR TECHNIQUE au regard de la qualité de la note méthodologique
- 40% pour le PRIX des prestations

Celle-ci amène l'agence Cher Ingénierie des Territoires à proposer de classer en première position le cabinet QUATRO ARCHITECTURE qui obtient :

- la note 48 / 60 pour sa valeur technique
- la note de 40 / 40 pour son prix

soit une note globale de 88 / 100.

Suite à une présentation du rapport d'analyse des offres (en annexe de la présente), sur accord des membres de la commission travaux, le Maire propose de retenir l'offre du cabinet QUATRO ARCHITECTURE – mandataire du groupement – domicilié 10 avenue Pierre Semard à 18100 Vierzon, pour un forfait provisoire de rémunération (mission base et complémentaire) de soixante-cinq mille cent (65 100,00) euros HT, établi sur la base d'un taux de rémunération fixé à 9,30 % appliqué à un coût prévisionnel des travaux de 700 000,00 € HT.

Offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve que l'attributaire ainsi désigné fournisse les documents mentionnés à l'article R.2143-11 du Code de la commande publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, choisit le cabinet QUATRO ARCHITECTURE.

➤ **Point convention SBPA**

Renouvellement de la convention pour 2023

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le renouvellement de la convention avec la Société Berrichonne de Protection des animaux (SBPA) dont elle donne lecture

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler la convention avec la SBPA
- Autorise le Maire à signer la convention
- S'engage à verser la redevance de 0,50 € x 1602 habitants soit **801,00 €**
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023

➤ **Indemnités d'élections**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du remboursement des frais, fait à la Commune concernant les élections départementales et régionales pour un montant de 863,04 €.

Il propose d'indemniser les agents comme suit :

Monsieur Bruno FAIST, garde champêtre et agent de maîtrise : la somme de **287,68 €**

Madame Maryline VERRION, secrétaire de Mairie : la somme de **287,68 €**

Madame Albertina HEUGUEBART, adjoint administratif : la somme de **287,68 €**

Après avoir échangé, Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition

➤ **Vente du tracteur tondeuse Kubota**

Monsieur le Maire explique que suite à l'achat du tracteur tondeuse en novembre, le Tracteur Kubota est proposé à la vente (un acquéreur s'est déjà fait connaître) pour un montant de 900,00€. Ce bien doit faire l'objet d'une sortie de l'actif, n° d'inventaire **1990/TRANSPORT/1**, tracteur AB, pour un montant de **10 906,20 €**

Cette sortie de l'état d'actif excédant 4 600,00 €, une délibération est nécessaire de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à effectuer la transaction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à vendre le tracteur Kubota
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule

➤ **Vente parcelle E 000167 prix de vente**

Suite à la délibération en date du 06 octobre (D 06.10.22_5) sur la vente de la parcelle E 00167 un accord pour le prix de 1 600,00 € a été convenu avec l'acquéreur.

Les membres du Conseil, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

-la vente pour 1 600,00 €

-Autorise le Maire à signer tous documents pour cette vente

➤ **Questions diverses**

- La mairie va devoir mettre en place le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
Une société va être mandatée pour accompagner cette action
- L'école de Bourgneuf demande une subvention pour un voyage scolaire dans les Alpes.
Une proposition va être présentée
- Transports scolaires écoles/gymnase de Saint Martin d'Auxigny :
La société de transport demande le double du prix de l'année dernière
Le Conseil Communautaire va dénoncer la convention et effectuer une nouvelle consultation
- Les vœux du Maire auront lieu le 07 janvier 2023
- La distribution du bulletin municipal aura lieu en même temps que la distribution du bulletin de la communauté de communes entre le 17 décembre et le 31 décembre

Le prochain Conseil municipal est fixé le **jeudi 12 janvier 2023**

La séance est levée à 22h

Le Secrétaire

Le Maire,

Les Membres

Denis PEAUDECERF

Gilles BENOIT

